

ARRETE

**Règlement de la circulation
Rue de la Vosognette**

Le Maire de la Commune de Valleiry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 et L2213-2,

VU la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

VU l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU la demande présentée par l'entreprise RANNARD basée à CHENE EN SEMINE (74) sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public communal afin de réaliser une démolition de bâtiments et un dévoiement de réseaux, au 65 Rue de la Vosognette,

CONSIDERANT qu'à cette occasion, il convient de réglementer le stationnement et la circulation au niveau de la Rue de la Vosognette, sur le territoire de la commune de VALLEIRY,

A R R E T E

Article 1er : Du mercredi 29 novembre au vendredi 26 janvier 2018 inclus et durant toute la période des travaux, la circulation des véhicules et des piétons sera réglementée.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- Alternat manuel dans les deux sens de circulation,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Interdiction de dépasser appliquées aux véhicules légers et aux poids lourds,

Article 3 : Les perturbations de circulation ne doivent pas compromettre le passage des véhicules, des secours et des piétons.

Article 4 : Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la Route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise RANNARD, afin d'assurer le bon déroulement et la sécurisation du chantier.

Article 5 : Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6 : Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

Article 7 :

- M. Le Maire,
- La Gendarmerie de Valleiry,
- La Police Pluri-communale du Vuache,
- L'entreprise RANNARD,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Le SDIS à MEYTHET,
- La Communauté de Communes du Genevois,

Valleiry, le 16/11/2017

Le Maire
Frédéric MUGNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte le/...../.....
Après le dépôt en sous-préfecture le/...../.....
Après publication ou notification le/...../.....